



RETIREMENT PLAN BENEFICIARIES ACT

LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES DE RETRAITE

Interpretation

1 In this Act,

“annuity” includes an amount payable on a periodic basis, whether payable at intervals longer or shorter than a year; « *rente* »

“participant” means a person who is entitled to designate another person to receive a benefit payable under a plan on the first person’s death; « *participant* »

“plan” means

(a) a pension, retirement, welfare or profit-sharing fund, trust, scheme, contract, or arrangement for the benefit of employees, former employees, agents, or former agents of an employer or their dependants or beneficiaries, whether established by or pursuant to a statute or otherwise, or

(b) a fund, trust, scheme, contract or arrangement for the payment of an annuity for life or for a fixed or variable term or under which money is paid for the purpose of providing, on the happening of a specified event, for the purchase of, or the payment of, an annuity for life or for a fixed or variable term,

created before or after the commencement of this section, and includes a retirement savings plan and a home ownership savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada); « *régime* »

“will” has the same meaning as in the *Wills Act*. « *testament* » *R.S., c.153, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« participant » Personne qui, en prévision de son décès, a le droit d’en désigner une autre pour qu’elle reçoive au moment du décès une prestation payable au titre d’un régime. “*participant*”

« régime » Selon le cas :

a) un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente de pension, de retraite, de prévoyance ou de participation aux bénéfices, établis notamment par une loi ou sous le régime d’une loi, au profit soit des employés ou anciens employés ou des agents ou anciens agents d’un employeur, soit des personnes à leur charge ou leurs bénéficiaires;

b) un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente, pour le paiement d’une rente viagère ou d’une rente couvrant une période fixe ou variable, ou au titre desquels des sommes sont payées aux fins de pourvoir, à la survenance d’un événement déterminé, à l’achat ou au paiement de telle rente,

établis avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, et comprend un régime d’épargne-retraite et un régime d’épargne-logement au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). “*plan*”

« rente » Sont assimilées à une rente les sommes payables périodiquement à des intervalles supérieurs ou inférieurs à une année. “*annuity*”

« testament » S'entend au sens de la *Loi sur les testaments*. "will" *L.R., ch. 153, art. 1*

Designation of beneficiary

2 A participant may designate a person to receive a benefit payable under a plan on the participant's death

(a) by an instrument signed by the participant or signed on their behalf by another person in their presence and by their direction; or

(b) by will,

and may revoke the designation by either of those methods. *R.S., c.153, s.2.*

Designation by will

3 A designation in a will is effective only if it refers to the plan either generally or specifically. *R.S., c.153, s.3.*

Revocation by will

4 A revocation in a will of a designation made by an instrument is not effective to revoke the designation made by the instrument unless the revocation refers to the plan or the designation either generally or specifically. *R.S., c.153, s.4.*

Subsequent designations

5 Despite anything to the contrary in the *Wills Act*, a later designation revokes an earlier designation to the extent of any inconsistency. *R.S., c.153, s.5.*

Designation in a revoked will

6 Revocation of a will is effective to revoke a designation in the will that is revoked. *R.S., c.153, s.6.*

Designation in an invalid will

7 A designation or revocation contained in an instrument purporting to be a will is not

Désignation du bénéficiaire

2 Le participant peut désigner une personne pour qu'elle reçoive lorsqu'il mourra une prestation payable au titre d'un régime :

a) soit par un instrument revêtu de sa signature ou signé par une autre personne pour son compte, en sa présence et sous sa direction;

b) soit par testament,

et révoquer la désignation de la même manière. *L.R., ch. 153, art. 2*

Désignation testamentaire

3 Une désignation faite dans un testament ne vaut que si elle mentionne le régime en des termes généraux ou spécifiques. *L.R., ch. 153, art. 3*

Révocation testamentaire

4 La révocation dans un testament d'une désignation faite au moyen d'un instrument ne vaut à cette fin que si elle mentionne le régime ou la désignation en des termes généraux ou spécifiques. *L.R., ch. 153, art. 4*

Désignations subséquentes

5 Malgré la *Loi sur les testaments*, une désignation ultérieure révoque toute désignation antérieure dans la mesure de toute incompatibilité. *L.R., ch. 153, art. 5*

Désignation dans un testament révoqué

6 La révocation d'un testament a pour effet de révoquer les désignations qu'il renferme. *L.R., ch. 153, art. 6*

Désignation dans un testament invalide

7 Une désignation ou une révocation contenue dans un instrument censé être un

invalid only because of the fact that the instrument is invalid as a will. *R.S., c.153, s.7.*

testament n'est pas nulle du seul fait que cet instrument ne constitue pas un testament valide. *L.R., ch. 153, art. 7*

Revocation of designation in an invalid will

Révocation d'une désignation dans un testament invalide

8 A designation in an instrument that purports to be, but is not, a valid will is revoked by an event that would have the effect of revoking the instrument if it had been a valid will. *R.S., c.153, s.8.*

8 Une désignation faite dans un instrument censé à tort être un testament valide est révoquée lorsque se produit un événement qui aurait pour effet de révoquer l'instrument si celui-ci avait été un testament valide. *L.R., ch. 153, art. 8*

Effect of revocation

Effet de la révocation

9 Revocation of a designation does not revive an earlier designation. *R.S., c.153, s.9.*

9 La révocation d'une désignation ne rétablit pas une désignation antérieure. *L.R., ch. 153, art. 9*

Effective date in the case of a will

Date d'entrée en vigueur

10 Despite the *Wills Act*, a designation or revocation in a will is effective from the time when the will is signed. *R.S., c.153, s.10.*

10 Malgré la *Loi sur les testaments*, une désignation ou une révocation faite dans un testament prend effet à compter de la date de la signature du testament. *L.R., ch. 153, art. 10*

Rights of designated person

Droits de la personne désignée

11 When a participant in a plan has designated a person to receive a benefit under the plan on the death of the participant,

11 Après le décès d'un participant ayant fait une désignation :

(a) the person administering the plan is discharged on paying the benefit to the person designated in the latest designation made in accordance with the terms of the plan, in the absence of actual notice of a subsequent designation or revocation made under section 2 but not in accordance with the terms of the plan; and

a) l'administrateur du régime est libéré de ses fonctions dès qu'il verse la prestation à la personne nommée dans la dernière désignation faite selon les modalités du régime, à défaut d'avoir effectivement connaissance de la désignation ou de la révocation subséquente faite en vertu de l'article 2, mais non selon les modalités du régime;

(b) the person designated may enforce payment of the benefit payable to them under the plan, but the person administering the plan may set up any defence that they could have set up against the participant or the personal representative of the participant. *R.S., c.153, s.11.*

b) la personne désignée peut faire exécuter le paiement de la prestation qui lui est due au titre du régime, mais l'administrateur du régime peut lui opposer toute défense qu'il aurait été en droit d'opposer au participant ou à son représentant successoral. *L.R., ch. 153, art. 11*

Inconsistencies between this Act and a plan

12 If this Act is inconsistent with a plan, this Act applies to the extent of any inconsistency unless

(a) the inconsistency relates to a designation made or proposed to be made after the making of a benefit payment; and

(b) the benefit payment so made would have been different if the designation had been made before the benefit payment was made,

in which case the plan applies. *R.S., c.153, s.12.*

Insurance Act

13 This Act does not apply to a contract of insurance nor to a designation or revocation of a designation to which the *Insurance Act* applies. *R.S., c.153, s.13.*

Incompatibilité entre la présente loi et un régime

12 En cas d'incompatibilité entre un régime et la présente loi, cette dernière prévaut, sauf lorsque sont réunies les conditions suivantes, auquel cas le régime s'applique :

a) l'incompatibilité se rapporte à une désignation faite ou proposée après le versement d'une prestation;

b) ce versement aurait été différent s'il avait été précédé par la désignation. *L.R., ch. 153, art. 12*

Loi sur les assurances

13 La présente loi ne s'applique ni à un contrat d'assurance ni à la désignation ou à la révocation de désignation que vise la *Loi sur les assurances*. *L.R., ch. 153, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON